



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

détenus

Question écrite n° 85217

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude suscitée par la décentralisation de la formation professionnelle aux régions, des personnes sous mains de justice au sein des entreprises titulaires des marchés publics de gestion déléguée, actuels prestataires de l'administration pénitentiaire. L'article 21.2.4° de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit qu'à compter du 1er janvier 2015 les régions seront chargées de l'organisation et du financement de ces formations. Par ailleurs ce même article dispose que, lorsque la formation relève « d'établissements dans lesquels la gestion de la formation professionnelle fait l'objet d'un contrat en cours de délégation à une personne morale tierce » le transfert de compétences s'opère « à compter de la date d'expiration de ce contrat ». Ces marchés publics de gestion déléguée expirent le 31 décembre 2015. De leurs côtés, les régions devront lancer les procédures de mise en concurrence pour un seul objet : les prestations de formation professionnelle qui œuvreront au sein des établissements pénitentiaires à compter du 1er janvier 2016. Cependant la mise en œuvre de telles procédures ne garantit pas, en l'absence de convention collective le prévoyant, la reprise du personnel actuellement dédié à cette partie du service par le futur prestataire. Considérant les risques sociaux sérieux que cette situation présente, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour lever les incertitudes générées par ce transfert de compétence.

Texte de la réponse

La formation professionnelle des personnes détenues fait l'objet d'un processus de décentralisation prévu depuis la loi du 24 novembre 2009 dite pénitentiaire et pérennisé dans le cadre de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et la démocratie sociale. La généralisation de la décentralisation a été effective au 1er janvier 2015 pour l'ensemble des établissements en gestion publique et à l'échéance des marchés pour les établissements relevant de la gestion déléguée (reprise de la formation professionnelle par les régions au 1er janvier 2016 et 1er janvier 2018 selon les échéances). La formation professionnelle des personnes détenues telle que prévue dans les marchés de gestion déléguée est subdivisée en trois services : l'accueil, l'évaluation et orientation, et la formation, dont seul le troisième a été effectivement décentralisé. Les fonctions d'accueil, d'évaluation et d'orientation restent de la compétence propre de l'administration pénitentiaire, directement ou indirectement selon le mode de gestion (public ou délégué) des établissements pénitentiaires concernés. S'agissant de la reprise du personnel, les différentes études juridiques diligentées sur la question concluent à l'absence d'obligation de transfert légale ou conventionnelle desdits personnels. Néanmoins, soucieuse du sort réservé aux salariés des partenaires privés associés à l'exécution de la mission de formation professionnelle, l'administration pénitentiaire s'est attachée à appeler l'attention de l'association des régions de France (ARF) sur cette question et à communiquer les informations salariales dans la perspective des futures consultations lancées localement dans le cadre des plans régionaux de formation. En outre, il convient de souligner que les groupements concernés (GEPSE et SODEXO) ont fait part de leur intention de conserver les personnels, soit dans le cadre de structures nouvelles dédiées à la formation et à l'insertion, soit de procéder le cas échéant à des reclassements internes. Un projet de décret relatif aux dates et aux modalités de transfert

définitif des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux régions dans le cadre de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi, et à la démocratie sociale est en cours d'examen par les instances consultatives. Enfin, en ce qui concerne les établissements de gestion déléguée et s'agissant des actions d'orientation, l'administration pénitentiaire pourra mettre en place, le cas échéant, afin de garantir l'intégrité du parcours professionnel des personnes détenues, des consultations régionales permettant d'assurer les prestations d'évaluation et/ou d'orientation pour toutes les personnes détenues. Ces prestations tiendront compte des besoins des personnes détenues, et seront articulées aux actions effectuées par les régions (service public régional de l'orientation).

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85217

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 juillet 2015](#), page 5364

Réponse publiée au JO le : [6 septembre 2016](#), page 7998